



Décision n° 2022-DC-0746 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2022 autorisant Orano Recyclage à déroger aux dispositions du III de l'article R. 593-10 du code de l'environnement pour l'exploitation de l'atelier HAPF de l'INB n° 33 et du silo 130 de l'INB n° 38 situés sur le site de La Hague

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 593-10 et R. 593-12 ;

Vu le décret n° 2013-996 du 8 novembre 2013 autorisant la société AREVA NC à procéder à des opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 33 dénommée « usine de traitement des combustibles irradiés UP2-400 » située dans l'établissement AREVA NC de La Hague (département de la Manche) ;

Vu le décret n° 2013-997 du 8 novembre 2013 autorisant la société AREVA NC à procéder à des opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 38 dénommée « station de traitement des effluents et déchets solides (STE2) et atelier de traitement des combustibles nucléaires oxyde (AT1) » située dans l'établissement AREVA NC de La Hague (département de la Manche) ;

Vu le décret n° 2020-1593 du 15 décembre 2020 autorisant la société Orano Recyclage à prendre en charge l'exploitation des installations nucléaires de base n° 33, n° 38, n° 47, n° 80, n° 116, n° 117 et n° 118 actuellement exploitées par la société Orano Cycle sur le site de La Hague (département de la Manche) et l'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 151 actuellement exploitée par la société Orano Cycle sur le site de Marcoule (département du Gard) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires ;

Vu le courrier LE/PhK/AL/2020-076 du 13 octobre 2020 ;

Vu le courrier LE/PhK/ELX/2022-23 d'Orano Recyclage du 9 septembre 2022 de demande de dérogation au titre de l'article R. 593-12 du code de l'environnement ;

Considérant que, depuis le 31 décembre 2020, le groupe Orano a donné un statut de société en propre à ses activités de l'aval du cycle et du démantèlement, exercées respectivement par les sociétés Orano Recyclage et Orano Démantèlement (anciennement Orano Cycle) ;

Considérant que cette évolution d'organisation a conduit au changement d'exploitant des installations nucléaires de base (INB) de La Hague au profit d'Orano Recyclage, autorisé par décret du 15 décembre 2020 susvisé ; qu'Orano Démantèlement et sa filiale Orano Démantèlement et Services sont des intervenants extérieurs à Orano Recyclage au sens de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé ; que ces deux sociétés assurent pour le compte d'Orano Recyclage la réalisation d'activités dont celle-ci a la responsabilité ;

Considérant qu'une dérogation au III de l'article R. 593-10 du code de l'environnement, prise sur le fondement de l'article R. 593-12 du même code, peut s'avérer justifiée pour des activités se caractérisant notamment par une complexité technique particulière, telle que la conduite de procédés, qui nécessitent un contrôle, une surveillance ou un réglage de paramètres en temps réel, ou lorsque la gestion d'un incident ou la mise en état sûr des équipements nécessitent un enchaînement d'opérations spécifiques pour lesquelles des opérateurs sont spécialement habilités ;

Considérant qu'Orano Recyclage a analysé, selon une approche graduée et proportionnée aux enjeux, parmi les activités exercées par des intervenants extérieurs pour le compte de l'exploitant, celles qui relèvent d'une dérogation au III de l'article R. 593-10 du code de l'environnement ; que cette analyse a conduit à retenir les activités liées à l'exploitation de l'atelier HAPF de l'INB n° 33 et du silo 130 de l'INB n° 38, exploités par Orano Recyclage sur le site de La Hague, qui font l'objet de la demande du 9 septembre 2022 susvisée ;

Considérant qu'Orano Recyclage dispose dans ses moyens propres d'une équipe renforcée en charge de la surveillance des intervenants extérieurs prévue par l'arrêté du 7 février 2012 susvisé ;

Considérant qu'Orano Démantèlement et sa filiale Orano Démantèlement et Services, entreprises spécialisées dans le démantèlement d'installations nucléaires, apportent une expertise et un savoir-faire dans la gestion des activités réalisées au sein d'une installation en démantèlement (travaux, gestion des déchets produits, co-activité, exploitation et surveillance) ; que le recours, par Orano Recyclage, à l'intervenant extérieur Orano Démantèlement pour réaliser des activités liées à l'exploitation de l'atelier HAPF de l'INB n° 33 et Orano Démantèlement et Services pour le silo 130 de l'INB n° 38 est de nature à assurer une meilleure protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les échanges techniques et compléments d'informations apportés depuis la réorganisation susmentionnée, ainsi que les inspections menées par l'ASN en 2021 et 2022 visant à examiner la déclinaison opérationnelle des changements d'organisation opérés depuis le 31 décembre 2020 et notamment les plans de surveillance et actes de surveillances réalisées par l'exploitant sur les intervenants extérieurs, et incluant la réalisation d'exercices de mise en situation et de gestion de crise impliquant les intervenants extérieurs, confortent les éléments qui précèdent et justifient l'octroi de la dérogation considérée,

Décide :

Article 1

Orano Recyclage, ci-après désigné « l'exploitant », est autorisé à déroger aux dispositions du III de l'article R. 593-10 du code de l'environnement pour l'exploitation de l'atelier HAPF de l'INB n° 33 et du silo 130 de l'INB n° 38, dans les conditions prévues par la demande du 9 septembre 2022 et le courrier du 13 octobre 2020 susvisés.

Article 2

L'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, au plus tard le 30 juin de chaque année, un bilan annuel tirant le retour d'expérience de la mise en œuvre de la dérogation accordée à l'article 1, notamment sur le plan de la sûreté et des facteurs sociaux organisationnels et humains.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'Etat par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 6 décembre 2022.

Le Collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Bernard DOROSZCZUK

Jean-Luc LACHAUME

Géraldine PINA

* *Commissaires présents en séance.*